

Arrêt

n° 255 289 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Saint-Gertrude, 1,
7070 LE ROEULX,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans datée du 22 octobre 2020 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 juillet 2002.

1.2. Le 14 août 2002, l'administration communale de La Louvière lui a délivré une attestation d'immatriculation valable cinq mois.

1.3. Le 13 novembre 2002, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.4. Le requérant a été condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement.

1.5. Le 15 septembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte C.

1.6. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant lui indiquant qu'il risque l'expulsion du territoire s'il ne se comporte pas de manière irréprochable.

1.7. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a adressé au requérant un questionnaire droit à être entendu.

1.8. Le 22 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, laquelle a été notifiée au requérant à la même date.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3) sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre (1), pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 12 juillet 2002, date à laquelle vous êtes arrivé sur le territoire (avec un visa regroupement familial) en compagnie de votre mère et de votre sœur afin d'y rejoindre votre beau-père.

Le 14 août 2002, l'administration communale de La Louvière vous a délivré une attestation d'immatriculation valable 5 mois.

Le 13 novembre 2002, vous avez été mis en possession d'une Carte d'identité pour Etrangers.

En date du 14 mai 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et de vol avec violences ou menaces. Condamné le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré à cette même date.

Le 07 novembre 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'extorsion; de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande avec arme et de vol avec effraction.

Le 15 mars 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons. La peine prononcée le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles est également remise à exécution.

L'administration Communale de La Louvière vous a délivré le 15 septembre 2010 une carte C.

Le 09 juillet 2014, un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable.

Le 07 janvier 2015, vous avez été libéré de la prison de Mons par expiration de peine.

Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 14 mars 2015 du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande. Le 09 juillet 2015 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons et libéré le 12 mars 2016.

En date du 23 juillet 2017, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec arme et avec effraction. Le 10 août 2017, vous avez été libéré de la prison de Mons par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 26 février 2019, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 14 février 2019 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Suite à votre appel, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons le 25 avril 2019.

Depuis votre incarcération, plusieurs peines ont été remises à exécution, vous avez également été condamné le 03 février 2020 par le Tribunal correctionnel de Mons.

Par décision du 06 juillet 2020 il a été révoqué la libération provisoire qui vous avait été accordée le 12 mars 2016.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 15 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 14 octobre 2007.

-Vous avez été condamné le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans du chef de tentative de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 07 février 2009 et le 03 mai 2009.

-Vous avez été condamné le 25 janvier 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis probatoire de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 28 mars 2006 et le 14 octobre 2007.

-Vous avez été condamné le 15 mars 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction

a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits). Vous avez commis ces faits entre le 10 septembre 2009 et le 07 novembre 2009.

-Vous avez été condamné le 09 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 13 mars 2015.

-Vous avez été condamné le 19 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1an du chef de port d'une arme à feu soumise à autorisation, en l'espèce un pistolet, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 27 octobre 2016.

-Vous avez été condamné le 25 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 décembre 2018.

-Vous avez été condamné le 03 février 2020 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 20 juillet 2017.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 27 juillet 2020. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français, l'anglais et l'arabe; être en Belgique depuis 2002; être en possession de votre carte de séjour (qui se trouve chez votre mère); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être en couple avec L.A. et vouloir vous marier à votre sortie de prison; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, votre sœur, vos tantes, des cousins et cousines et votre compagne; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et précisez être arrivé à l'âge de 14 ans avec votre mère et votre sœur; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous indiquez : «Toute ma famille se trouve en Belgique. Mes parents se sont séparés quand j'avais 3 ans et depuis cet âge-là toute ma famille c'est ma mère, ma sœur, ma demi-sœur, mes tantes et mes cousins/cousines, tous en Belgique»; avoir fait votre scolarité jusqu'en 2^{ème} secondaire mais avez dû arrêter à cause «c/e mes incapacités mentaux, à

cause de la maltraitance et des coups à la tête pendant mon enfance»; avoir travaillé (en article 60) au CPAS de La Louvière pendant 6 mois et de Bruxelles pendant 8 mois; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine car arrivée à l'âge de 14 ans en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Ou/, d'ailleurs je n'ai aucun membre de ma famille d'origine, depuis l'âge de 14 ans je ne me suis pas rendu en Algérie et d'après mes informations, dans mon pays d'origine il y a pleins de problèmes et pressions par des groupes terroristes extrémistes que pour quelqu'un comme moi avec une mentalité européenne je serai leur cible facile et cela fait partie de mes convictions ce qui fait que je visite pas ce pays même pas pour les vacances, d'ailleurs depuis l'âge de 14 ans j'ai quitté la Belgique pour vacances que à la France et l'Allemagne.»

Votre conseil a transmis différents documents et indiqué! que vous étiez extrêmement inséré dans la société belge, étant arrivé à l'âge de 14 ans et ayant votre sœur (dont vous êtes très proche) et votre mère sur le territoire. Que vous disposiez d'une promesse d'embauche concrète et d'une relation durable avec une ressortissante belge avec laquelle vous entendez cohabiter après votre détention. Votre conseil indique également que votre passeport se trouvait dans votre poste consulaire d'origine.

Pour étayer vos dires vous joignez une promesse d'embauche de la société I.C. datée du 26 juillet 2019; la carte d'identité de D.A. et un mail de votre compagne A.L..

Dans le cadre d'une décision de tin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère B.F., née à [...]; votre sœur D.A., née à [...]; votre beau-père: G.A., né à [...] et votre demi-sœur: G.S., née à [...]. Tous ont la nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 septembre, vous recevez la visite régulière de votre compagne L.A.. Depuis votre incarcération en février 2019, votre mère n'est venue vous voir qu'à 3 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'octobre 2019. La dernière visite de votre sœur remonte au mois de mai 2019. Quant à votre demi- sœur et votre beau-père, Ils ne sont jamais venus vous voir.

Il ne peut être que constater que mis à part avec votre compagne, vous n'entretenez pas de contact (physique) régulier avec ceux-ci. En effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation» à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, votre famille peut également vous y aider.

Quant à votre compagne. Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Les autres membres de votre famille que vous citez, notamment vos tantes B.F. et N., sont connues du Registre national, le lien de parenté a pu être établi (au votre de votre dossier administratif) avec B.N.. Par contre elles ne sont jamais venues vous rendre visite en prison.

Vous déclarez également avoir des cousins/cousines et la plupart de votre famille sur le territoire mais sans citer de nom.

Signalons enfin, que seuls votre mère, votre sœur, votre demi-sœur, votre compagne et une personne reprise comme votre nièce, sont repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Leltonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France. 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention,

de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette Ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, suivi une formation ou travaillé. Vous indiquez avoir arrêté vos études en 2^{ème} secondaire suite aux mauvais traitements subi durant votre enfance mais vous n'apportez aucune preuve à vos allégations, comme vous n'apportez aucune preuve de votre emploi au sein du CPAS de La Louvière.

Le seul élément qui indique que vous avez travaillé sur le territoire est la peine de travail qui vous a été infligé par le Tribunal correctionnel de Mons le 19 juin 2017. Peine que vous n'avez pas presté entièrement puisque 63 jours d'emprisonnement ont été mis à exécution. Il ne s'agit ici pas d'un travail effectué de votre propre initiative mais d'une condition émise par le Tribunal.

Quant à la promesse d'embauche que vous joignez, celle-ci date d'il y a plus d'1 an, la finalité n'est de plus pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarée) peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille en Algérie, ne plus vous y être rendu depuis vos 14 ans et que la situation était problématique en Algérie suite aux

différents groupes terroristes qui y sévissent et que vu votre mentalité « européenne » vous seriez une cible.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 15 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une grande partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue (arabe). La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous indiquez, outre l'arabe, parler et/ou écrire le français et l'anglais, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Notons que votre sœur s'est mariée en Algérie en septembre 2007, sur son acte de mariage y est mentionné la présence de « l'oncle de la mariée B.D. », celui-ci est inconnu du Registre national, il peut dès lors être supposé que celui-ci réside toujours en Algérie. Notons également que votre sœur s'y est encore rendu courant de l'année 2009 (son mari étant arrivé en octobre 2009 sur le territoire et l'enfant issu de leur relation est née en septembre 2009).

Tout semble à croire que votre père y réside encore, en effet, afin de venir sur le territoire avec votre mère en 2002, celle-ci a dû fournir une autorisation parentale. Votre dossier contient un jugement daté du 10 avril 2002 par lequel votre père, D.H., donnait son accord à ce que vous quittiez le pays avec votre mère.

Force est de constater que vous avez (ou les membres de votre famille) encore des attaches avec votre pays d'origine.

Comme mentionné ci-avant vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider en effectuant certaines démarches, comme par exemple prendre ou reprendre contact avec votre famille restée au pays ou toute autre démarche administrative. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement et socialement.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Quant aux risques que vous mentionnez en cas de retour dans votre pays d'origine, rappelons tout d'abord que vous êtes arrivé sur le territoire non pas sur la base d'une demande d'asile mais suite à une demande de regroupement familial introduite par votre mère.

Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Algérie vous serait préjudiciable.

Ledit article n'est donc pas d'application.

Rappelons que vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2002, il y a maintenant 18 ans. Depuis votre arrivée sur le territoire vous n'avez eu de cesse de commettre des délits, vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre mars 2006 et octobre 2007; en octobre 2007; entre février 2009 et mai 2009; entre septembre 2009 et novembre 2009; en mars 2015; en octobre 2016; en juillet 2017 et en décembre 2018.

Suite à vos méfaits, vous avez été écroué de mai 2009 à juillet 2009; de novembre 2009 à janvier 2015; de mars 2015 à mars 2016; de juillet 2017 à août 2017 et vous êtes maintenant incarcéré depuis février 2019.

En 18 ans de présence sur le territoire, le seul élément qui prouve que vous avez travaillé est la peine de travail que vous avez en partie effectuée par obligation et non de votre propre initiative. Vous déclarez également avoir travaillé à deux reprises (une fois 6 mois et une fois 8 mois) pour le CPAS (mais sans en apporter la preuve); vous n'avez pas terminé vos études et n'avez suivi aucune formation, vous êtes par contre connu des autorités judiciaires depuis 2007 et avez été condamné à 8 reprises et déjà passé plus de 8 années en détention.

L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Il y a lieu de mettre également en exergue les considérants prononcés par les différents Tribunaux. Le Tribunal de Mons mentionne dans son jugement du 15 décembre 2008 : «// sera tenu compte de son manque de respect pour la propriété d'autrui, le prévenu n'ayant pas hésité, outre le vol, à vider l'extincteur dans le véhicule, et de son absence de regrets, le prévenu ayant déclaré avoir besoin d'argent et avoir volé pour son plaisir, mais aussi de son jeune âge au moment des faits et de ce qu'il n'a aucun antécédent.»

Dans son jugement du 31 juillet 2009 le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait : «de l'inqualifiable mépris affiché par le prévenu pour la personne d'autrui dont attestent les faits des trois préventions et singulièrement ceux de la prévention A; du préjudice psychologique considérable causé à la jeune D.; de l'évidente ténuité des repères moraux du prévenu dont attestent tant les faits que la circonstance qu'il se livre, à l'occasion, à des vols en me, comme il en convint en audition; du danger que constitue le prévenu au regard de ses dispositions d'esprit, de sa fragilité psychologique, de son absence apparente d'amendement et du fait qu'il paraît mener une existence déstructurée (il fut appréhendé dans un « squat»).

Le 15 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Mons mentionnait : «En outre, pour D., il sera tenu compte d'un antécédent spécifique, révélateur d'une absence d'amendement. Il convient aussi de prendre en considération la détermination de l'intéressé, qui n'a pas hésité à contraindre une de ses victimes à le conduire à un distributeur de billet, pour l'obliger à retirer ce qui lui restait sur son compte bancaire.»

Le Tribunal correctionnel de Mons a tenu compte dans son jugement du 09 juillet 2015: «du caractère dangereux que constituent de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et du mépris manifesté à l'égard de l'intégrité physique et psychologique et de la propriété d'autrui; du fait que les prévenus persistent dans une attitude irrespectueuse de la loi, malgré plusieurs condamnations antérieures; de la circonstance de récidive dans le chef du prévenu D.R.»

Dans la dernière condamnation prononcée à votre encontre le 03 février 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a mis en exergue : «Pour la détermination de la peine à infliger au prévenu du chef de la prévention B, il doit être tenu compte notamment du mépris que les faits supposent pour l'intégrité physique d'autrui et des antécédents judiciaires du prévenu, plus particulièrement de son état de récidive.»

Au travers de ces considérations prononcées depuis 2008, la ligne conductrice est la même, à savoir une absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui mais également pour la propriété d'autrui.

Rappelons que vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé à ce jour plus de 8 années dans les différentes prisons du Royaume et qu'à chacune de vos sorties vous avez commis de nouveaux faits.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex- détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez, malgré tout, fait l'objet de différentes mesures de faveur.

Le 31 juillet 2009 vous avez fait l'objet d'une condamnation avec sursis probatoire, les conditions étaient notamment de se soumettre aux directives et conseils de l'assistant de justice; d'avoir un suivi psychologique; de chercher un emploi ou de suivre une formation.

Le 25 janvier 2010, vous avez fait l'objet d'une nouvelle condamnation avec sursis probatoire, les conditions étaient de se soumettre à la tutelle de l'assistant de probation; d'avoir un domicile fixe et de chercher un emploi ou de suivre une formation.

Le 09 juillet 2014, un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable. Vous avez fait fi de ce très sérieux avertissement puisque libéré le 07 janvier 2015, vous n'avez pas hésité à récidivé deux mois plus tard (mars 2015).

Vous avez bénéficié d'une libération provisoire le 12 mars 2016.

Le 19 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Mons vous a condamné à une peine de travail, travail que vous n'avez pas complètement effectué.

Le 02 mai 2019, la Cour d'appel de Mons vous a refusé le sursis probatoire sollicité aux motifs : «Les lourds antécédents judiciaires de l'intéressé de même que l'absence de respect des conditions mises à sa libération par le magistrat instructeur dans le cadre de la présente procédure s'opposent à l'octroi d'un sursis probatoire dont il a sollicité l'octroi. Dans le contexte pré dédit, seule une peine d'emprisonnement ferme sera susceptible de susciter chez le prévenu D. la nécessaire prise de conscience qu'il doit opérer de la réelle inadéquation de son comportement délinquant.»

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter.

Ce type de comportement en dit long sur votre absence d'amendement. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez notamment fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 03 septembre 2019 pour bagarre avec un codétenu et le 23 mai 2020 pour coups sur codétenu.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard, il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

-Vous avez été condamné le 15 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 14 octobre 2007.

-Vous avez été condamné le 31 juillet 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans du chef de tentative de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de coups ou blessures volontaires. Vous avez commis ces faits entre le 07 février 2009 et le 03 mai 2009.

-Vous avez été condamné le 25 janvier 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis probatoire de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis In nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 28 mars 2006 et le 14 octobre 2007.

-Vous avez été condamné le 15 mars 2010 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstance s que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de menaces verbales ou écrites, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de vol

à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits). Vous avez commis ces faits entre le 10 septembre 2009 et le 07 novembre 2009.

-Vous avez été condamné le 09 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 13 mars 2015.

-Vous avez été condamné le 19 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1an du chef de port d'une arme à feu soumise à autorisation, en l'espèce un pistolet, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 27 octobre 2016.

-Vous avez été condamné le 25 avril 2019 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 19 décembre 2018.

-Vous avez été condamné le 03 février 2020 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 20 juillet 2017.

Par votre comportement, vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public.

Il y a lieu de mettre en exergue les considérants prononcés par les différents Tribunaux. Le Tribunal de Mons mentionne dans son jugement du 15 décembre 2008 : «// sera tenu compte de son manque de respect pour la propriété d'autrui, le prévenu n'ayant pas hésité, outre le vol, à vider l'extincteur dans le véhicule, et de son absence de regrets, le prévenu ayant déclaré avoir besoin d'argent et avoir volé pour son plaisir, mais aussi de son jeune âge au moment des faits et de ce qu'il n'a aucun antécédent.»

Dans son jugement du 31 juillet 2009 le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait : «c/e l'inqualifiable mépris affiché par le prévenu pour la personne d'autrui dont attestent les faits des trois préventions et singulièrement ceux de la prévention A; du préjudice psychologique considérable causé à la jeune D.; de l'évidente ténuité des repères moraux du prévenu dont attestent tant les faits que la circonstance qu'il se livre, à l'occasion, à des vols en rue, comme il en convint en audition; du danger que constitue le prévenu au regard de ses dispositions d'esprit, de sa fragilité psychologique, de son absence apparente d'amendement et du fait qu'il paraît mener une existence déstructurée (il fut appréhendé dans un «squat »).

Le 15 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Mons mentionnait : «En outre, pour D., il sera tenu compte d'un antécédent spécifique, révélateur d'une absence d'amendement. Il convient aussi de prendre en considération la détermination de l'intéressé, qui n'a pas hésité à contraindre une de ses victimes à le conduire à un distributeur de billet, pour l'obliger à retirer ce qui lui restait sur son compte bancaire.»

Le Tribunal correctionnel de Mons a tenu compte dans son jugement du 09 juillet 2015: « du caractère dangereux que constituent de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et du mépris manifesté à l'égard de l'intégrité physique et

psychologique et de la propriété d'autrui; du fait que les prévenus persistent dans une attitude irrespectueuse de la loi, malgré plusieurs condamnations antérieures; de la circonstance de récidive dans le chef du prévenu D.R.»

Dans la dernière condamnation prononcée à votre encontre le 03 février 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a mis en exergue : «Pour la détermination de la peine à infliger au prévenu du chef de la prévention B, il doit être tenu compte notamment du mépris que les faits supposent pour l'intégrité physique d'autrui et des antécédents judiciaires du prévenu, plus particulièrement de son état de récidive.»

Au travers de ces considérations prononcées depuis 2008, la ligne conductrice est la même, à savoir une absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui mais également pour la propriété d'autrui.

Rappelons que vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé à ce jour plus de 8 années dans les différentes prisons du Royaume et qu'à chacune de vos sorties vous avez commis de nouveaux faits.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des exdétenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre

Le système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez, malgré tout, fait l'objet de différentes mesures de faveur.

Le 31 juillet 2009 vous avez fait l'objet d'une condamnation avec sursis probatoire, les conditions étaient notamment de se soumettre aux directives et conseils de l'assistant de justice; d'avoir un suivi psychologique; de chercher un emploi ou de suivre une formation.

Le 25 janvier 2010, vous avez fait l'objet d'une nouvelle condamnation avec sursis probatoire, les conditions étaient de se soumettre à la tutelle de l'assistant de probation; d'avoir un domicile fixe et de chercher un emploi ou de suivre une formation.

Le 09 juillet 2014, un avertissement vous a été notifié vous indiquant que vous risquiez l'expulsion du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable. Vous avez fait fi de ce très sérieux avertissement puisque libéré le 07 janvier 2015, vous n'avez pas hésité à récidivé deux mois plus tard (mars 2015).

Vous avez bénéficié d'une libération provisoire le 12 mars 2016.

Le 19 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Mons vous a condamné à une peine de travail, travail que vous n'avez pas complètement effectué.

Le 02 mai 2019, la Cour d'appel de Mons vous a refusé le sursis probatoire sollicité aux motifs : «Les lourds antécédents judiciaires de l'intéressé de même que l'absence de respect des conditions mises à sa libération par le magistrat instructeur dans le cadre de la présente procédure s'opposent à l'octroi d'un sursis probatoire dont il a sollicité l'octroi. Dans le contexte pré décrit, seule une peine d'emprisonnement ferme sera susceptible de susciter chez le prévenu D. la nécessaire prise de conscience qu'il doit opérer de la réelle inadéquation de son comportement délinquant.»

Force est de constater que vous êtes arrivé sur le territoire en juillet 2002, il y a maintenant 18 ans. Depuis votre arrivée sur le territoire vous n'avez eu de cesse de commettre des délits, vous alternez périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre mars 2006 et octobre 2007; en octobre 2007; entre février 2009 et mai 2009; entre septembre 2009 et novembre 2009; en mars 2015; en octobre 2016; en juillet 2017 et en décembre 2018.

Suite à vos méfaits, vous avez été écroué de mai 2009 à juillet 2009; de novembre 2009 à janvier 2015; de mars 2015 à mars 2016; de juillet 2017 à août 2017 et vous êtes maintenant incarcéré depuis février 2019.

En 18 ans de présence sur le territoire, le seul élément qui prouve que vous avez travaillé est la peine de travail que vous avez en partie effectuée par obligation et non de votre propre initiative. Vous déclarez également avoir travaillé à deux reprises (une fois 6 mois

et une fois 8 mois) pour le CPAS (mais sans en apporter la preuve); vous n'avez pas terminé vos études et n'avez suivi aucune formation, vous êtes par contre connu des autorités judiciaires depuis 2007 et avez été condamné à 8 reprises et déjà passé plus de 8 années en détention.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter.

Ce type de comportement en dit long sur votre absence d'amendement. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez notamment fait l'objet d'un rapport disciplinaire le 03 septembre 2019 pour bagarre avec un codétenu et le 23 mai 2020 pour coups sur codétenu.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 27 juillet 2020. Vous avez déclaré parler et / ou écrire le français, l'anglais et l'arabe; être en Belgique depuis 2002; être en possession de votre carte de séjour (qui se trouve chez votre mère); ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être en couple avec L.A. et vouloir vous marier à votre sortie de prison; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, votre sœur, vos tantes, des cousins et cousines et votre compagne; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et précisez être arrivé à l'âge de. 14 ans avec votre mère et votre sœur; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous indiquez : «Toute ma famille se trouve en Belgique. Mes parents se sont séparés quand j'avais 3 ans et depuis cet âge-là toute ma famille c'est ma mère, ma sœur, ma demi-sœur, mes tantes et mes cousins/cousines, tous en Belgique»; avoir fait votre scolarité jusqu'en 2^{ème} secondaire mais avez dû arrêter à cause «de mes incapacités mentaux, à cause de la maltraitance et des coups à la tête pendant mon enfance»; avoir travaillé (en

article 60) au CPAS de La Louvière pendant 6 mois et de Bruxelles pendant 8 mois; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine car arrivée à l'âge de 14 ans en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, d'ailleurs je n'ai aucun membre de ma famille d'origine, depuis l'âge de 14 ans je ne me suis pas rendu en Algérie et d'après mes informations, dans mon pays d'origine il y a pleins de problèmes et pressions par des groupes terroristes extrémistes que pour quelqu'un comme moi avec une mentalité européenne je serai leur cible facile et cola fait partie de mes convictions ce qui fait que je visite pas ce pays même pas pour les vacances, d'ailleurs depuis l'âge de 14 ans j'ai quitté la Belgique pour vacances que à la France et l'Allemagne.»

Votre conseil a transmis différents documents et indiqué que vous étiez extrêmement inséré dans la société belge, étant arrivé à l'âge de 14 ans et ayant votre sœur (dont vous êtes très proche) et votre mère sur le territoire. Que vous disposiez d'une promesse d'embauche concrète et d'une relation durable avec une ressortissante belge avec laquelle vous entendez cohabiter après votre détention. Votre conseil indique également que votre passeport se trouvait dans votre poste consulaire d'origine

Pour étayer vos dires vous joignez une promesse d'embauche de la société I.C. datée du 26 juillet 2019; la carte d'identité de D.A. et un mail de votre compagne A.L..

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère B.F., née à [...]; votre sœur D.A., née à [...]; votre beau-père: G.A., né à [...]et votre demi-sœur: G.S., née à [...]. Tous ont la nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 08 septembre, vous recevez la visite régulière de votre compagne L.A.. Depuis votre incarcération en février 2019, votre mère n'est venue vous voir qu'à 3 reprises, sa dernière visite remonte au mois d'octobre 2019. La dernière visite de votre sœur remonte au mois de mai 2019. Quant à votre demi- sœur et votre beau-père, ils ne sont jamais venus vous voir.

Il ne peut être que constater que mis à part avec votre compagne, vous n'entretenez pas de contact (physique) régulier avec ceux-ci. En effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Il peut dès lors être considéré qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Vous avez la possibilité de

continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation» à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, votre famille peut également vous y aider.

Quant à votre compagne. Il vous est tout à fait possible de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, celle-ci n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Rien ne l'empêche non plus de vous rendre visite ou de maintenir des contacts via différents moyens de communication comme mentionné ci-avant.

Les autres membres de votre famille que vous citez, notamment vos tantes B.F. et N., sont connues du Registre national, le lien de parenté a pu être établi (au vu de votre dossier administratif) avec B.N.. Par contre elles ne sont jamais venues vous rendre visite en prison. Vous déclarez également avoir des cousins/cousines et la plupart de votre famille sur le territoire mais sans citer de nom.

Signalons enfin, que seuls votre mère, votre sœur, votre demi-sœur, votre compagne et une personne reprise comme votre nièce, sont repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappellez-le est à compléter par vos soins.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour BDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 201), § 27).*

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France.10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

D'un point de vue professionnel, rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir que vous avez terminé vos études, suivi une formation ou travaillé. Vous indiquez avoir arrêté vos études en 2^{ème} secondaire suite aux mauvais traitements subi durant votre enfance mais vous n'apportez aucune preuve à vos allégations, comme vous n'apportez aucune preuve de votre emploi au sein du CPAS de La Louvière.

Le seul élément qui indique que vous avez travaillé sur le territoire est la peine de travail qui vous a été infligé par le Tribunal correctionnel de Mons le 19 juin 2017. Peine que vous n'avez pas presté entièrement puisque 63 jours d'emprisonnement ont été mis à exécution. Il ne s'agit ici pas d'un travail effectué de votre propre initiative mais d'une condition émise par le Tribunal.

Quant à la promesse d'embauche que vous joignez, celle-ci date d'il y a plus d'1 an, la finalité n'est de plus pas établie. Qui plus est, il s'agit d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarée) peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous déclarez n'avoir aucun membre de votre famille en Algérie, ne plus vous y être rendu depuis vos 14 ans et que la situation était problématique en Algérie suite aux différents groupes terroristes qui y sévissent et que vu votre mentalité «européenne» vous seriez une cible.

Il s'agit de noter que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 15 ans, vous avez donc vécu une partie de votre vie (et de votre enfance) dans votre pays d'origine où vous avez reçu une grande partie de votre éducation, pays dont vous parlez la langue (arabe). La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous indiquez, outre l'arabe, parler et/ou écrire le français et l'anglais, il s'agit d'atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Notons que votre sœur s'est mariée en Algérie en septembre 2007, sur son acte de mariage y est mentionné la présence de «l'oncle de la mariée B.D.», celui-ci est inconnu du Registre national, il peut dès lors être supposé que celui-ci réside toujours en Algérie. Notons également que votre sœur s'y est encore rendu courant de l'année 2009 (son mari étant arrivé en octobre 2009 sur le territoire et l'enfant issu de leur relation est née en septembre 2009).

Tout semble à croire que votre père y réside encore, en effet, afin de venir sur le territoire avec votre mère en 2002, celle-ci a dû fournir une autorisation parentale. Votre dossier contient un jugement daté du 10 avril 2002 par lequel votre père, D.H., donnait son accord à ce que vous quittiez le pays avec votre mère.

Force est de constater que vous avez (ou les membres de votre famille) encore des attaches avec votre pays d'origine.

Comme mentionné ci-avant vous pouvez dès lors mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider en effectuant certaines démarches, comme par exemple prendre ou reprendre contact avec votre famille restée au pays ou toute autre démarche administrative. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Quant aux risques que vous mentionnez en cas de retour dans votre pays d'origine, rappelons tout d'abord que vous êtes arrivé sur le territoire non pas sur la base d'une demande d'asile mais suite à une demande de regroupement familial introduite par votre mère.

Ensuite, il est important de signaler que pour l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129).

Vous n'avez transmis aucun élément qui indiquerait que la situation prévalant en Algérie vous serait préjudiciable.

Ledit article n'est donc pas d'application.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et de l'article 22 §1^{er} 3^o, l'article 74/11, l'article 74/13, ainsi que de l'article 23 de la LES, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin du droit d'être / « audi alteram partem » (notamment article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».*

2.1.2. Dans une première branche, il conteste la qualification des faits pour lesquels il a été condamné comme étant « *des faits relevant « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » »*. A cet égard, il relève que pour justifier la durée de l'interdiction d'entrée de 15 ans, il est considéré comme constituant une menace grave pour l'ordre public.

Il précise que si les infractions pour lesquelles il « *a été condamné et est occupé de purger ses peines présentent une certaine gravité, elles ne font pas partie non plus des infractions les plus sévèrement sanctionnées et n'apparaissent pas en tant que telle mettre en péril les équilibres de la société, sans que le risque de récidive du requérant ne soit examiné »* et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 204.466 du 29 mai 2018 afin de relever que « *les notions d'ordre public et de sécurité nationale ne sont, par essence, pas définissables par précision »*.

En outre, il mentionne qu'en vertu de l'article 44bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il existe une forme de graduation « *entre « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », et enfin « raisons impérieuses de sécurité nationale » »*. A cet égard, il souligne en se référant à la doctrine que l'ordre public « *semble se référer à un intérêt fondamental de la société, un élément essentiel « de l'ordre social » et non toute infraction à la loi, ce qui d'après l'auteur cité ci-après devrait au moins exclure les faits faisant l'objet des infractions les moins sévèrement sanctionnées. »* et la sécurité nationale « *comprend notamment l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels, ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave de relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires »*.

Il ajoute que « *le terrorisme mais également le trafic international de stupéfiants d'une certaine ampleur apparaissent entrer dans cette catégorie ; étant que cela est moins clair pour le seconde exemple que pour le premier »*.

Par ailleurs, il expose qu'il convient de s'intéresser à la situation individuelle de la personne concernée et ce, non pas uniquement à l'égard des faits commis étant donné qu'il faut examiner le niveau de la menace qu'il constituerait. A cet égard, il indique que concernant les détenus, cet examen doit aussi porter sur la possibilité de réintégration pacifique dans la société.

Il se réfère à la doctrine afin de soutenir que « *L'auteur, citant plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, conclut que plusieurs critères ressortent de la jurisprudence autour de ce qui indique ou non une possibilité de réintégration pacifique dans la société et que l'autorité administrative doit en l'espèce réaliser un travail assez similaire à celui effectué par le Tribunal d'application des peines : récidive, comportement depuis la commission de l'infraction (notamment en prison), évolution depuis les faits, ancienneté des faits, attitude vis-à-vis des victimes, situation sociale présentée comme celle qui serait celle du détenu à l'épilogue de sa détention, etc..* ».

Or, en l'espèce, il affirme que si certains critères ont été examinés, ce n'est nullement le cas de tous. Ainsi, il considère que « *le simple fait d'avoir commis une infraction n'est en soi pas suffisant pour constituer en soi un danger actuel pour l'ordre public, d'autant plus que le requérant étayait ses nombreux liens avec la Belgique et a contrario son peu de lien avec son pays d'origine, et par ailleurs ses possibilités de réinsertion* ».

Il fait valoir qu'en vertu de l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, certains critères doivent être pris en considération avant la prise d'une décision de fin de séjour, tels que la durée du séjour sur le territoire, l'existence de liens avec le pays d'origine ou l'absence de tels liens, l'âge et les conséquences pour la personne et les membres de sa famille. A cet égard, il précise être arrivé en tant que mineur à l'âge de quinze ans, il y a plus de dix-huit ans, avoir vécu plus longtemps en Belgique que dans son pays d'origine et « *ayant à l'heure actuelle un âge plus mûr, s'est construit, a évolué et grandi (notamment durant les années de l'adolescence) en Belgique.*

Il n'est d'ailleurs plus jamais retourné dans son pays d'origine depuis lors (pas même pour des vacances ou autre) et n'a plus aucun contact là-bas, sa famille vivant exclusivement en Belgique ».

De surcroît, il mentionne que tout comme l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour les ordres de quitter le territoire, il faut prendre en considération et examiner les liens familiaux entretenus sur le territoire. Dès lors, il affirme que la vie familiale constitue un élément prépondérant devant faire l'objet d'une attention particulière avant de prendre une décision telle que l'acte attaqué. A cet égard, il souligne qu'il convient d'avoir égard à la sauvegarde de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En se référant à l'arrêt du Conseil n° 65.417 du 5 août 2011, il précise que « *Il a été jugé par Votre Conseil qu'il y a lieu tout de même pour la partie adverse de prendre en compte toutes indications sérieuses et avérées que la décision contestée pourrait porter atteinte un droit fondamental tel que le droit à la vie privée et familiale du requérant (article 8 de la CEDH)* » et que cette « *position été confirmée par ce même arrêt K.A. et autres du 08.05.2018 de la CJUE rendu dans l'affaire C-82/16 (considérant 97) qui indique même si des motifs d'ordre public sont à l'origine de la décision d'interdiction d'entrée, il y a toutefois lieu d'examiner l'atteinte concrète au droit la vie privée et familiale ainsi que sa proportionnalité* ».

En l'occurrence, il soutient que si le respect de sa vie privée et familiale est évoquée et qu'une analyse détaillée de l'atteinte induite par l'acte attaqué sur ce droit fondamental est effectuée par la partie défenderesse « *la conclusion à laquelle la partie adverse parvient qui est de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant est vivement critiqué par ce dernier* ». Ainsi, il indique que toute sa famille vit en Belgique et a la nationalité belge, qu'il est en couple depuis trois ans avec une ressortissante belge et que la liste des visites en prison démontre que leur relation est stable et durable étant donné que cette dernière lui rend visite régulièrement.

Il souligne que sa compagne a indiqué, dans un courrier, l'existence de leur relation intime et leurs projets futurs. Ainsi, « *Ils attendent tous deux la fin de l'incarcération du requérant afin de pouvoir vivre ensemble (ce qui était déjà le cas avant que le requérant ne soit emprisonné), se marier et avoir des enfants* ».

Il précise également que sa compagne « *ne se trouve pas dans une situation professionnelle et personnelle lui permettant de vivre durablement ailleurs qu'en Belgique et singulièrement dans un pays assez lointain comme l'Algérie* ». Dès lors, il considère qu'il existe des obstacles légitimes à la poursuite de la vie familiale en Algérie « *(au contraire d'un cas dans lequel l'atteinte à la vie privée et familiale avait été considérée comme proportionner notamment parce qu'une vie de famille pouvait se poursuivre au pays d'origine (RvV, 22 décembre 2017,197.311)* ». A cet égard, il indique que sa compagne est belge et a toujours vécu sur le territoire, en telle sorte qu'il serait disproportionné de proposer qu'elle le suive afin de poursuivre la relation ailleurs et ce, alors qu'elle dispose d'un logement, de contacts et d'attaches sur le territoire. De plus, il affirme ne pas avoir de contact en Algérie, ce qui rendrait son insertion d'autant plus difficile à surmonter.

Partant, il expose que l'argument de la partie défenderesse « *de dire « qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Le requérant a la possibilité de de continuer à entretenir le même type de relation à savoir par téléphone, internet, skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou ailleurs » paraît tout à fait déraisonnable eu égard aux projets du couple. Repartir au pays d'origine rendrait leur volonté de fonder une famille très difficile, voire même impossible* ».

Ensuite, il relève qu'en raison de l'interdiction d'entrée de quinze ans, il ne pourrait revenir en Belgique, même pour une courte période afin de rejoindre sa compagne pour des vacances. Dès lors, il estime que « *Cela ferait peser sur leur relation amoureuse une difficulté supplémentaire non négligeable* ». Or, il souligne avoir invoqué ces éléments dans le cadre de son droit à être entendu, en telle sorte que l'affirmation de la partie défenderesse « *selon laquelle « vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs » apparaît contraire au dossier administratif, au formulaire complété par le requérant ainsi qu'à tout ce qui est susmentionné* ».

Ainsi, il fait valoir qu'« *Il est à cet égard fait grand cas de la supposée présence du père du requérant en Algérie. Or, le requérant n'a jamais vécu avec son père depuis l'âge de 15 ans, n'a aucun contact avec lui depuis son départ pour la Belgique. Père, qui rappelons est seulement supposé vivre en Algérie, ce qui n'est nullement confirmé, et fils ne se connaissent pas, ou à tout le moins, plus* » et que l'acte attaqué a mis en évidence que sa mère ne l'aurait plus visité depuis octobre 2019. A cet égard, il indique que s'il avait été entendu, il aurait pu faire savoir qu'elle ne vient pas davantage en raison de problèmes de santé. De même, concernant l'ancienneté de la promesse d'embauche, il aurait pu en produire une plus récente.

Dès lors, il soutient que s'il avait été entendu sur ces points, il aurait pu livrer davantage d'éléments ce qui aurait conduit la partie défenderesse a ne pas adopter l'acte attaqué. A cet égard, il se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne M.G. et N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 du 10 septembre 2013 et à l'arrêt du Conseil n° 160.756 du 26 janvier 2016. Il ajoute qu'il peut se déduire d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne que « *étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15)* ».

D'autre part, il expose que « *le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne consiste pas à protéger une vie de famille qui, cela ressortant de la volonté de la personne concernée, n'existe pas mais bien à sauvegarder une vie privée et familiale qui existe déjà, comme celle qui lie le requérant à sa compagne ainsi que celle liant le requérant aux membres de sa famille vivant en Belgique, à savoir sa sœur, sa mère, sa demi-sœur, son beau-père, ses tantes, ses cousins et cousines* » et qu'il avait autorisé un certain nombre de personnes à venir le visiter en prison. A cet égard, il fait valoir que « *La liste de visite autorisée du requérant considérer comme étant relativement mince par la partie adverse ; or, celle-ci atteste de la réalité et de l'intensité de ces relations, sachant qu'il ne faut pas perdre de vue la difficulté de visite depuis les premières mesures prises en matière de pandémie COVID-19 (mars 2020)* ».

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se référant notamment à de la jurisprudence afin de relever qu'il ne peut être contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il s'adonne à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de mise en balance des intérêts et considère avoir établi à suffisance les liens avec sa famille et sa compagne, en telle sorte qu'il aurait une vie privée et familiale avec ces personnes.

Concernant le lien de dépendance avec sa compagne, il ajoute que cette dernière a confirmé son projet de vivre avec lui et qu'il « *n'a plus aucune rapport avec son pays d'origine, ce qui est à l'origine d'un lien de dépendance entre le requérante et sa compagne* ». A cet égard, il se réfère à un arrêt du Conseil n° 156.984 du 25 novembre 2015 afin de soutenir que « *Dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait* ».

En conclusion, il fait grief à la décision de retrait de séjour, à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée au vu de sa longue durée, d'affecter sa vie privée et familiale de manière disproportionnée ainsi que de porter atteinte à ses droits fondamentaux. A cet égard, il précise que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est disproportionnée.

2.1.3. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué par rapport à l'article 8 de la Convention précitée et à l'article 22 de la Constitution. A cet égard, il précise que l'acte attaqué ne procède pas à un examen suffisant de la conformité avec l'article 8 de la Convention précitée et, partant, la motivation serait quasiment absente et insuffisante.

En outre, il relève que « *il est épinglé en pièce 7 de la décision querellée que « la ministre des affaires sociales et de la santé publique, et de l'asile et la migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement* ». Or, à la date de la prise de la décision, ainsi que l'indique la signature apposée au bas de la triple décision contestée, il apparaît que c'est Monsieur Sammy MAHDI, secrétaire d'État à l'asile et à la migration qui depuis sa prestation de serment le 1er octobre dernier, est compétent » et que « *Il n'est donc absolument pas relevant que « la ministre des affaires sociales et de la santé publique, et de l'asile et la migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision*

d'éloignement » dès lors que ladite Ministre n'était pas compétente au moment de la prise de la décision contestée ».

Il reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et mentionne que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition analogue. A cet égard, il souligne qu'en vertu de ses dispositions, une décision est illégale si elle n'est pas formellement motivée ou si elle ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles et que l'article 62 précité prescrit une règle similaire.

Or, il soutient que *« un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H n'a pas été réalisé à suffisance »* et fait grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver à suffisance l'acte attaqué en ayant égard à sa situation personnelle et aux conséquences extrêmement importantes sur sa situation. Dès lors, il considère que la motivation inadéquate de l'acte attaqué est constitutive d'une violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie défenderesse est tenue.

En conclusion, il expose qu'au vu de tous ses éléments confirmant l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire, la partie défenderesse était tenue de procéder à une analyse plus rigoureuse au vu des circonstances de la cause dont elle devait nécessairement avoir connaissance et, partant, aboutir à une décision différente de l'acte attaqué.

2.1.4. Dans une troisième branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire mentionne *« qu'il « entrera en vigueur » jusqu'à ce que le requérant ait satisfait aux peines prononcées à son égard en Belgique, tout en disant qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire sans délai ».*

Or, il fait valoir que tant l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o que l'article 22, § 1^{er}, 3^o de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoient pas une entrée en vigueur différée d'un ordre de quitter le territoire dont la durée du départ volontaire a été fixée, sauf les hypothèses prévues par l'article 74/14 de la même loi, *quod non* en l'espèce. Ainsi, il affirme qu'un ordre de quitter le territoire entre en vigueur au moment où il est adopté, en telle sorte qu'il peut faire l'objet d'un éloignement depuis le 22 octobre dernier.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse *« admet que par l'effet des peines prononcées par le pouvoir judiciaire belge à l'égard du requérant, celui-ci est mis dans l'incapacité d'exécuter volontairement la décision prise à son égard ».*

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH) d'autre part, et de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (en particulier ses articles 7 et 8) ».*

2.2.2. Il mentionne que l'acte attaqué en ce qu'il est assorti d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée, porte atteinte à l'article 3 de la Convention précitée *« notamment au regard du fait que l'éloignement ne peut effectivement être exercé à cause de la crise sanitaire actuelle ».* A cet égard, il précise qu'il ne saurait être éloigné actuellement étant donné que la *« pandémie de coronavirus COVID-19 empêche tout déplacement non essentiel, et voyage (arrêté ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19, en particulier les articles 7 et 8. Cet arrêté royal plusieurs fois abrogé et*

remplacé par d'autres portant des dispositions similaires) ».

En outre, il relève que l'Algérie a fermé ses frontières, comme le précise le SPF Affaires Etrangères. Dès lors, il considère qu'en adoptant l'acte attaqué dans le contexte légal et sanitaire actuel, la partie défenderesse l'expose d'une part, à méconnaître l'arrêté royal précité et les textes légaux ou réglementaires algériens ainsi qu'à se voir infliger une amende forfaitaire de cinquante euros et, d'autre part, à se voir exposé à « *subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH - risque de contracter le virus et d'en subir des dommages sur son état de santé) voire à la mort - article 2 de la CEDH (on sait que ce virus est mortel). Le requérant, s'il doit exécuter l'ordre de quitter le territoire, devrait quitter le territoire belge et tous les territoires des Etats respectant les acquis de Schengen. Ne pouvant rejoindre son pays d'origine (cf. supra), il se verrait contraint d'errer dans des pays dans lesquels il n'a pas non plus d'autorisation de séjour (Maroc, Turquie, Macédoine, Grèce, ...avec un accès douteux aux soins de santé notamment. Et le risque corrélatif d'infection au COVID-19 ».*

Partant, il affirme que l'ordre de quitter le territoire ne peut actuellement être exécuté volontairement ou de manière forcée. A cet égard, il souligne que « *De la même manière qu'un arrêt de principe du Conseil d'Etat a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1er, alinéa 1 de la LSE, il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire (CE, 11 mai 2017, n° 238.170), il doit en être conclu la même chose en l'espèce ».*

En conclusion, il soutient qu'un ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être pris et que la logique de cette jurisprudence susmentionnée « *apparaît être notamment qu'il est inopérant de délivrant un ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté ».*

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir sont une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), précise, dans sa version applicable lors de la prise des actes attaqués, que : « *§ 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des

raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

— les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué se fonde sur l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”* ». (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« *Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération.*

Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C- 493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (op. cit., p.23 à 25).

3.2.3. L'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de ladite loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et elles *« offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'État à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale »* (op. cit., p. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'*« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants »* (op. cit., p.18).

3.2.4. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) est rédigé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;

– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.5. L'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :
« *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.*
Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.2.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement les première et deuxième branches du premier moyen, le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « *des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » et indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces raisons graves étaient présentes et justifiaient l'adoption d'une telle décision. A la suite de ces considérations, la partie défenderesse a adopté d'une part, un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, une interdiction d'entrée de quinze ans en indiquant dans sa décision qu'elle était fondée sur l'article 74/11 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans les actes attaqués, les considérations de fait et de droit qui les fondent. En effet, ils comportent l'indication des dispositions légales pertinentes ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

La partie défenderesse a justifié les actes attaqués par une motivation circonstanciée relative aux raisons graves d'ordre public ainsi qu'à la menace réelle, grave et actuelle que représente le requérant pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel, au terme d'une analyse individuelle tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et respectant le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de proportionnalité.

En premier lieu, la partie défenderesse a effectué une appréciation des raisons graves d'ordre public justifiant lesdites mesures. A cet égard, la partie défenderesse a procédé à un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation des actes attaqués comporte une analyse du parcours délinquant du requérant, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet.

La partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les faits étaient graves et a souligné le rôle du requérant dans leur perpétration, prenant appui à ce sujet sur des décisions judiciaires qui révèlent la dangerosité du requérant en indiquant notamment que : « [...] *Dans la dernière condamnation prononcée à votre encontre le 03 février 2020, le Tribunal correctionnel de Mons a mis en exergue : «Pour la détermination de la peine à infliger au prévenu du chef de la prévention B, il doit être tenu compte notamment du mépris que les faits supposent pour l'intégrité physique d'autrui et des antécédents judiciaires du prévenu, plus particulièrement de son état de récidive.»*

Au travers de ces considérations prononcées depuis 2008, la ligne conductrice est la même, à savoir une absence de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui mais également pour la propriété d'autrui.

Rappelons que vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé à ce jour plus de 8 années dans les différentes prisons du Royaume et qu'à chacune de vos sorties vous avez commis de nouveaux faits ».

La partie défenderesse a également indiqué que « [...] *Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes*

particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tel agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard, il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision [...] ».

La partie défenderesse a aussi pris en considération la tendance du requérant à la récidive, soulignant notamment « [...] Il résulte des éléments mentionnés ci-avant que vous avez bénéficié d'une multitude de mesures qui constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances (et avertissement) qui vous étaient offertes mais vous vous êtes ancré dans une délinquance axée sur votre enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompter.

Ce type de comportement en dit long sur votre absence d'amendement. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef [...] ».

Ainsi, la menace grave pour l'ordre public apparait clairement et dûment justifiée ne serait-ce que par le recours récurrent, voire systématique à la violence et à la contrainte allant jusqu'au viol. Dès lors, les critiques du requérant opérées quant à la menace pour l'ordre public qu'il constitue, ne sont pas fondées. En effet, il ressort du dossier administratif, que ce motif des actes attaqués est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. A cet égard, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les actes attaqués. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, l'argumentation du requérant tente de minimiser tant la gravité des infractions commises que le caractère dangereux et actuel de son comportement, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Cela n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans les actes attaqués. A cet égard, l'invocation de l'arrêt du

Conseil n° 204.466 du 29 mai 2018 ainsi que l'argumentation relative à l'article 44*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, à la notion de terrorisme, à l'intégration pacifique des détenus, à la doctrine et à l'obligation de motivation formelle, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

A toutes fins utiles, le Conseil ne perçoit pas la pertinence des arguments relatifs à l'article 44*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le premier acte attaqué ayant pris sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la même loi.

S'agissant des développements relatifs à l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant au regard des éléments contenus au dossier, en telle sorte qu'elle a valablement motivé les actes attaqués et n'a nullement méconnu la disposition précitée. La motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la première décision entreprise et qui fondent la conclusion que le requérant représente une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave* ».

A toutes fins utiles, le requérant reste en défaut de préciser quel critère prévu par l'article 23 précité n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures allégations générales, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

3.3.2. En ce qui concerne l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris en considération les éléments prévus par cette disposition en indiquant que « *Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement* ». A cet égard, le grief relatif à la mention de la Ministre des affaires sociales et de la santé publique, de l'asile et de la migration dans le premier acte attaqué n'est nullement pertinent étant donné que le requérant admet en termes de requête introductive d'instance que les actes attaqués ont été signés par l'actuel Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Dès lors, les actes attaqués ont été adoptés par l'auteur compétent et la circonstance que le premier acte attaqué comprenne, en corps de texte, une référence à la Ministre Fédérale plutôt qu'au Secrétaire d'Etat ne constitue qu'une erreur matérielle, qui ne peut entraîner l'illégalité des actes.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que l'existence d'une vie familiale et privée dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que les actes attaqués constituent une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, qu'ils ont une base juridique et ont été pris en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. Les actes attaqués remplissent donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant. A cet égard, une simple lecture de la motivation des actes attaqués permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en

présence, au regard de celles-ci. Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conforme à l'article 8 de la CEDH.

L'acte attaqué est d'ailleurs longuement motivé à cet égard (voir notamment du quatrième paragraphe de la page 11 de l'acte attaqué jusqu'à l'antépénultième paragraphe de la page 12).

Dès lors, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, les seules allégations, non autrement circonstanciées ou précisées, que « *« Ils attendent tous deux la fin de l'incarcération du requérant afin de pouvoir vivre ensemble (ce qui était déjà le cas avant que le requérant ne soit emprisonné), se marier et avoir des enfants »*, que sa compagne « *ne se trouve pas dans une situation professionnelle et personnelle lui permettant de vivre durablement ailleurs qu'en Belgique et singulièrement dans un pays assez lointain comme l'Algérie. Dans une telle situation, il existe bien des obstacles légitimes à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine (au contraire d'un cas dans lequel l'atteinte à la vie privée et familiale avait été considérée comme proportionner notamment parce qu'une vie de famille pouvait se poursuivre au pays d'origine (RvV, 22 décembre 2017,197.311) »* et que « *le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne consiste pas à protéger une vie de famille qui, cela ressortant de la volonté de la personne concernée, n'existe pas mais bien à sauvegarder une vie privée et familiale qui existe déjà, comme celle qui lie le requérant à sa compagne ainsi que celle liant le requérant aux membres de sa famille vivant en Belgique, à savoir sa sœur, sa mère, sa demi-sœur, son beau-père, ses tantes, ses cousins et cousines »* sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où elles ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne ainsi que de sa vie privée, ailleurs que sur le territoire belge. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. A cet égard, les jurisprudences invoquées et l'argumentaire relatif au principe de proportionnalité ne saurait renverser le constat qui précède.

La circonstance que le requérant avait autorisé un certain nombre de personnes à venir le visiter en prison et que « *La liste de visite autorisée du requérant considéré comme étant relativement mince par la partie adverse ; or, celle-ci atteste de la réalité et de l'intensité de ces relations, sachant qu'il ne faut pas perdre de vue la difficulté de visite depuis les premières mesures prises en matière de pandémie COVID-19 (mars 2020) »* ne saurait davantage renverser le constat qui précède. En effet, l'établissement de cette liste est un acte unilatéral du requérant qui ne saurait à elle seule démontrer la réalité du lien avec lesdites personnes. Par contre, le fait de ne pas y citer certains membres de sa famille peut permettre de conclure qu'il n'y a pas de lien réel avec eux.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse « *de dire « qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Le requérant a la possibilité de de continuer à entretenir le même type de relation à savoir par téléphone, internet, skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou ailleurs »* paraît tout à fait déraisonnable eu égard aux projets du couple. Repartir au pays d'origine rendrait leur volonté de fonder une famille très difficile, voire même impossible » et soutient concernant le lien de dépendance avec sa compagne, que cette dernière a confirmé son projet de vivre avec lui et qu'il « *n'a plus aucune rapport avec son pays d'origine, ce qui est à l'origine d'un lien de dépendance entre le requérante*

et sa compagne » ne saurait davantage être retenu au regard de ce qui a été exposé supra. Ainsi, si le requérant allègue qu'il existe des obstacles insurmontables au maintien d'une cellule familiale ailleurs qu'en Belgique (sans que ce soit nécessairement dans le pays d'origine du requérant), il le fait en termes vagues et généraux et sans étayer son propos de quelque façon que ce soit. Ainsi, il ne démontre pas en quoi sa compagne, pourtant déterminée selon ses dires à vivre avec lui, ne pourrait le suivre ou le rejoindre pour de court séjour. Le requérant se borne en effet à affirmer que sa compagne « ne se trouve pas dans une situation professionnelle et personnelle lui permettant de vivre durablement qu'en Belgique » sans donner de précision sur les éléments de sa situation personnelle et professionnelle qui l'empêcheraient de quitter la Belgique. Dès lors, il s'agit de simples allégations dans la mesure où aucune circonstance spécifique et objective n'est avancée. De même, aucune pièce n'a été déposée dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendu afin de démontrer cette supposée impossibilité. Rien n'établit que les projets de se marier et de fonder une famille ne pourraient se réaliser ailleurs qu'en Belgique. A cet égard, les jurisprudences invoqués ne sauraient renverser le constat susmentionné.

Concernant l'arrêt n° 156.984 du 25 novembre 2015, outre que le requérant n'établit pas la comparabilité de cette espèce avec son cas personnel, il y a lieu de relever que, dans cet arrêt, le parcours délinquant du requérant était considérablement plus léger que celui du requérant et la motivation de l'acte attaqué en était beaucoup plus succincte.

Les critiques relatives à l'interdiction d'entrée ne permettent pas davantage de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a également examiné l'article 8 de la CEDH dans la motivation relative à l'interdiction d'entrée. Ainsi, il ressort notamment de cet acte que « *L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.*

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ». A cet égard, l'argumentation suivant laquelle le requérant soutient que l'affirmation de la partie défenderesse « selon laquelle « vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs » apparaît contraire au dossier administratif, au formulaire complété par le requérant ainsi qu'à tout ce qui est susmentionné » manque de pertinence étant donné que comme indiqué supra, la partie défenderesse a pris en considération les éléments contenus au dossier administratif.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, celui-ci ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de la vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. A cet égard, les jurisprudences invoquées et les considérations d'ordre générales relatives à la notion de mise en balance des intérêts ne sont pas pertinentes étant donné qu'il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à une motivation adéquate au regard des éléments du dossier administratif.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé les actes attaqués en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a ni méconnu l'article 8 de la convention précitée ni l'article 22 de la Constitution. Dès lors, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que « *Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* ».

3.3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, il découle du principe général de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part. Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., n° 22.149 du 26 mars 1982 et C.E., n° 71.215 du 27 janvier 1998), le Conseil précise quant à ce que l'administration « *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E., n° 203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, le requérant a signé, le 27 juillet 2020, un accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers. Ce questionnaire rempli par le requérant figure au dossier administratif. Il n'établit donc pas que son droit d'être entendu aurait été violé en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il argue qu'il aurait pu faire valoir divers éléments s'il avait été entendu et la jurisprudence invoquée ne sauraient dès lors être retenus étant donné que le requérant a été expressément invité à exercer son droit à être entendu et a eu l'opportunité de faire des déclarations relatives à sa vie privée et familiale, à son expérience professionnelle, à sa scolarité et aux raisons invoquées pour ne pas retourner dans son pays d'origine.

S'agissant des documents joints au présent recours, ces éléments n'ont pas été présentés avant la prise des actes attaqués. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche, l'argumentation du requérant n'est pas pertinente étant donné que le second acte attaqué pourra être exécuté volontairement dès la sortie de prison du requérant. A cet égard, le Conseil ne perçoit pas la pertinence

de la mention faite par le requérant d'une entrée en vigueur différée de la mesure d'éloignement étant donné que le second acte attaqué est en vigueur mais ne peut être exécuté en raison de la détention du requérant.

A toutes fins utiles, la partie défenderesse peut adopter un ordre de quitter le territoire, même si le requérant est en prison, et prévoir un délai inférieur à trente jours pour les motifs prévus à 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, notamment s'il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale (3°), ce qui est son cas. Par ailleurs, l'article 74/14 précité permet au requérant de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire s'il l'estime nécessaire, ce qu'il a dédaigné de faire.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués sans porter atteintes aux dispositions et principe invoqués.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne le second moyen, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les conséquences de la crise du coronavirus, et en particulier de l'impossibilité pour le requérant de quitter le territoire, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Au demeurant, le requérant reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Au contraire, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 2 et 3 de la CEDH.

L'argumentation relative à l'exécution du second acte attaqué, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse. En outre, les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Algérie, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu. En toute hypothèse, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé en Algérie qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. A cet égard, les développements relatifs à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à la jurisprudence invoquée, à une éventuelle amende et à la circonstance que l'Algérie a fermé ses frontières ne sauraient davantage être retenus.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce, l'exécution de la mesure d'éloignement étant suspendue en attendant que le requérant ait purgé sa peine ainsi qu'il a été relevé *supra* dans l'analyse de la troisième branche du premier moyen. Dès lors, le requérant ne démontre pas l'actualité de son intérêt à ce moyen. D'autre part, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre

1980, permet au requérant de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Enfin, à titre surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, l'article 74/17, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte: [...] 2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification. Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...]* ».

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.